

Conditions de prise en charge par la LPP des sièges coquilles

L'arrêté du 17/10/2017 (JO du 24/10/2017) modifie les modalités de prise en charge des sièges coquille de série inscrits à la LPP du titre 1, chapitre 2, section 2, sous-section 7. Il décrit leurs spécifications techniques, l'indication de prise en charge et les modalités de prescription et d'utilisation :

- La prise en charge est assurée pour les adultes de plus de 60 ans ayant une impossibilité de se maintenir en position assise sans un système de soutien, évalués dans les groupes iso ressources (GIR) 1 ou 2 selon la grille AGGIT.
- La prise en charge du siège coquille de série est subordonnée à une demande d'accord préalable remplie par le médecin prescripteur lors de la première prescription et à chaque renouvellement. Le classement GIR doit figurer sur la prescription et la demande d'accord préalable.
- La prise en charge est assurée à l'achat pour 5 ans. De ce fait, le renouvellement de la prise en charge ne pourra intervenir qu'à l'issue de ce délai de 5 ans sur prescription médicale et après demande d'accord préalable.
- La prise en charge d'un coussin de positionnement hanches/genoux pour personnes polyhandicapées en position allongées (code 12201471, 1269224, 1254895) ne peut s'effectuer comme adjonction d'un siège coquille.

La prise en charge d'un siège coquille exclut celle de :

- coussin de série d'aide à la prévention des escarres
- véhicules pour personnes handicapées (VHP*)

**L'exclusion des VHP découle du paragraphe 1.1.14 de l'arrêté qui précise que « les sièges coquille de série peuvent être considérés comme des fauteuils roulants manuels comme le précise la définition du « fauteuil roulant » au paragraphe 3.1 de la norme NF EN 12183 : Dispositif de mobilité personne à roues intégrant un système de soutien du corps destiné à une personne à mobilité réduite, propulsé manuellement par l'utilisateur et/ou un assistant lorsque l'utilisateur est assis ».*